



Assemblée générale

Distr. générale
28 décembre 2023

Soixante-dix-huitième session

Point 94 de l'ordre du jour

Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 décembre 2023

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/78/404, par. 14)]

78/237. Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [36/103](#) du 9 décembre 1981, [43/78 H](#) du 7 décembre 1988, [53/70](#) du 4 décembre 1998, [54/49](#) du 1^{er} décembre 1999, [55/28](#) du 20 novembre 2000, [56/19](#) du 29 novembre 2001, [57/53](#) du 22 novembre 2002, [58/32](#) du 8 décembre 2003, [59/61](#) du 3 décembre 2004, [60/45](#) du 8 décembre 2005, [61/54](#) du 6 décembre 2006, [62/17](#) du 5 décembre 2007, [63/37](#) du 2 décembre 2008, [64/25](#) du 2 décembre 2009, [65/41](#) du 8 décembre 2010, [66/24](#) du 2 décembre 2011, [67/27](#) du 3 décembre 2012, [68/243](#) du 27 décembre 2013, [69/28](#) du 2 décembre 2014, [70/237](#) du 23 décembre 2015, [71/28](#) du 5 décembre 2016, [73/27](#) du 5 décembre 2018, [74/29](#) du 12 décembre 2019, [75/240](#) du 31 décembre 2020, [76/19](#) du 6 décembre 2021 et [77/36](#) du 7 décembre 2022,

Commémorant le vingt-cinquième anniversaire des discussions qui se tiennent sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies concernant les progrès de l'informatique et des télécommunications et la sécurité internationale,

Soulignant qu'il est dans l'intérêt de tous les États de promouvoir l'utilisation du numérique à des fins pacifiques afin de bâtir pour l'humanité un avenir commun au service de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la sphère de l'information et qu'il est également dans l'intérêt des États de prévenir et de régler de manière pacifique les conflits découlant de l'utilisation des technologies numériques,

Confirmant que les technologies numériques sont des technologies à double usage et qu'elles peuvent être utilisées à la fois à des fins légitimes et à des fins malveillantes,

Se déclarant préoccupée par le fait que ces technologies et moyens risquent d'être utilisés à des fins incompatibles avec l'objectif de maintien de la paix et de la



sécurité internationales et de porter atteinte à l'intégrité des infrastructures des États, nuisant ainsi à leur sécurité dans les domaines civil et militaire,

Rappelant qu'un certain nombre d'États développent des capacités numériques à des fins militaires, et qu'il est de plus en plus probable que les technologies numériques soient utilisées dans des conflits futurs entre États,

Réaffirmant que, en vertu du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, les Membres de l'Organisation des Nations Unies s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Sachant que le signe qu'une activité numérique a été lancée depuis le territoire ou les infrastructures numériques d'un État ou y trouve son origine peut être insuffisant à lui seul pour imputer l'activité en question à cet État et notant que les accusations concernant l'organisation et l'exécution d'actes illicites portées contre des États doivent être étayées,

Considérant l'augmentation du volume de données associées aux technologies nouvelles et émergentes et leur agrégation et notant qu'il importe de plus en plus de protéger et de sécuriser les données et qu'il faut poursuivre l'examen des risques qui se posent ou pourraient se poser dans le domaine de la sécurité numérique, notamment en ce qui concerne la sécurité des données, et des mesures de coopération qui pourraient être prises pour les prévenir et les combattre, en vue de parvenir à une vision commune,

Se déclarant préoccupée par la possibilité que la dissimulation de fonctionnalités malveillantes dans les technologies numériques empêche que celles-ci soient utilisées de façon sûre et fiable, dérègle la chaîne d'approvisionnement en produits et services, sape la confiance nécessaire aux échanges commerciaux et porte atteinte à la sécurité nationale, et réaffirmant que, parmi les mesures raisonnables permettant de promouvoir l'ouverture et de garantir l'intégrité, la stabilité et la sécurité de la chaîne d'approvisionnement, il peut y avoir l'instauration au niveau national de cadres et de mécanismes complets, transparents, objectifs et impartiaux de gestion des risques associés à la chaîne d'approvisionnement, qui soient conformes aux obligations internationales des États, le renforcement de l'importance accordée, dans les politiques nationales et dans le dialogue avec les États et les acteurs concernés au sein de l'Organisation des Nations Unies et dans les autres enceintes, aux moyens de faire en sorte que tous les États puissent se faire concurrence et innover sur un pied d'égalité et l'élaboration et la mise en œuvre de règles et de normes communes en matière de sécurité de la chaîne d'approvisionnement à l'échelle mondiale, et soulignant à cet égard que les producteurs et fournisseurs de biens et services numériques doivent se conformer à la législation des États sur les territoires desquels ils exercent leurs activités,

Réaffirmant que, conformément au principe de non-intervention, les États n'ont pas le droit d'intervenir directement ou indirectement dans les affaires intérieures d'un autre État, notamment au moyen des technologies numériques,

Considérant que les États doivent se garder de se livrer à des campagnes diffamatoires ou à des actes de dénigrement ou de propagande hostile dans le but d'intervenir ou de s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres États,

Considérant également que la diffusion et l'emploi des technologies numériques intéressent la communauté internationale tout entière et qu'une vaste coopération internationale permettra de trouver des solutions universelles optimales face aux

menaces liées au numérique et de promouvoir l'instauration d'un environnement numérique ouvert, sûr, stable, accessible et pacifique,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies devrait continuer de jouer un rôle moteur pour ce qui est de promouvoir le dialogue sur l'utilisation des technologies numériques par les États,

Soulignant qu'il importe que la communauté mondiale mette en place un système de sécurité internationale de l'information et poursuive des négociations démocratiques, inclusives, transparentes et orientées vers l'action au sein du Groupe de travail à composition non limitée sur la sécurité du numérique et de son utilisation (2021-2025), tout en prenant acte du rôle central que joue ce mécanisme pour le dialogue engagé à l'Organisation des Nations Unies sur la question de la sécurité de l'utilisation du numérique,

Réaffirmant que, compte tenu des caractéristiques uniques des technologies numériques, des normes supplémentaires pourraient être élaborées au fil du temps et notant qu'il faut examiner plus avant la possibilité d'élaborer de nouvelles obligations juridiquement contraignantes, en tenant compte à cet égard des propositions spécifiques faites par les États concernant l'établissement d'un régime juridique international visant à réglementer le numérique,

Notant que le renforcement des capacités est indispensable à la sécurité internationale, à la coopération entre les États et au renforcement de la confiance dans le domaine de la sécurité numérique et que les mesures de renforcement des capacités doivent promouvoir l'utilisation des technologies numériques à des fins pacifiques, et qu'il est nécessaire d'engager d'autres discussions ciblées et de prendre d'autres décisions dans le cadre du Groupe de travail à composition non limitée portant sur le financement destiné aux efforts de renforcement des capacités en matière de sécurité du numérique et de son utilisation, s'agissant en particulier du développement du numérique pour les États qui en font la demande,

Saluant les efforts que fait le Président du Groupe de travail à composition non limitée pour dégager un consensus entre les États sur l'objectif commun qui consiste à instaurer un environnement numérique ouvert, stable, sûr, accessible et pacifique,

1. *Appuie* les travaux menés par le Groupe de travail à composition non limitée sur la sécurité du numérique et de son utilisation (2021-2025) conformément au mandat énoncé dans sa résolution [75/240](#) ;

2. *Demande* aux États de continuer de participer de manière constructive aux négociations au cours des prochaines réunions formelles et intersessions du Groupe de travail à composition non limitée qui, conformément à son mandat, lui présentera des recommandations qui auront été adoptées par consensus ;

3. *Se félicite* de l'adoption par consensus du deuxième rapport d'activité annuel du Groupe de travail à composition non limitée¹ et prend note du recueil de déclarations visant à expliquer la position des États sur son adoption² ;

4. *Se félicite également* de la création du répertoire mondial et intergouvernemental d'interlocuteurs, qui constitue la première mesure de confiance universelle, et invite les États à utiliser cet instrument de bonne foi pour favoriser une coopération concrète, notamment par l'intermédiaire des équipes d'intervention informatique d'urgence, ainsi qu'à continuer d'examiner, dans le cadre du Groupe de travail à composition non limitée, les moyens qui pourraient être mis en place pour améliorer le répertoire de manière progressive et graduelle, comme énoncé dans

¹ Voir [A/78/265](#).

² [A/AC.292/2023/INF/5](#).

l'annexe A du deuxième rapport d'activité annuel du Groupe de travail à composition non limitée, entre autres, à l'aide de protocoles de communication et des mesures de renforcement des capacités requises ;

5. *Recommande* que les États Membres poursuivent les discussions dans le cadre du Groupe de travail à composition non limitée, conformément à son mandat, sur les règles, normes et principes de comportement responsable des États, y compris la nécessité d'examiner l'élaboration de nouvelles obligations juridiquement contraignantes ;

6. *Encourage* les États Membres à continuer d'avoir des échanges de vues au sein du Groupe de travail à composition non limitée à propos du dialogue intergouvernemental et institutionnel régulier sur la sécurité en matière d'utilisation des technologies numériques, l'objectif étant d'aboutir à une conception commune du meilleur format à adopter pour ce dialogue, avec une large participation des États sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, lequel sera mis en place dès la fin des travaux du Groupe de travail à composition non limitée, confirme que, lors de l'examen des différentes propositions relatives au dialogue institutionnel régulier, il conviendra de prendre en compte les vues, les préoccupations et les intérêts de tous les États et recommande que ces propositions soient développées plus avant au sein du Groupe de travail à composition non limitée ;

7. *Invite* les États Membres à faire part au Groupe de travail à composition non limitée de leurs vues sur les besoins qui existent en matière de renforcement des capacités, notamment pour la mise en œuvre des mesures concrètes recommandées par le Groupe de travail à composition non limitée, ainsi que sur les mécanismes inclusifs qui pourraient être mis en place pour y répondre, y compris en matière de financement, compte tenu des principes convenus en matière de renforcement des capacités qui sont énoncés dans l'annexe C du deuxième rapport d'activité annuel du Groupe de travail à composition non limitée, en particulier le fait que les activités de renforcement des capacités doivent correspondre aux besoins et priorités recensés au niveau national et être entreprises dans le plein respect du principe de la souveraineté des États ;

8. *Invite* tous les États Membres à continuer d'informer le Secrétaire général de leurs vues et évaluations sur la sécurité du numérique et de son utilisation, en particulier sur le futur dialogue institutionnel régulier relatif à ces questions sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, et prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport fondé sur ces vues durant sa soixante-dix-huitième session, afin que les États Membres puissent en débattre plus avant lors des réunions du Groupe de travail à composition non limitée à sa huitième session, en 2024 ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session la question intitulée « Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale ».

50^e séance plénière (reprise)
22 décembre 2023